

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

N° 2200732

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DES PROPRIETAIRES DE LA CITE LACUSTRE
DE PORT-GIMAUD III et autre

Mme Mathilde Montalieu
Rapporteure

M. Arnaud Kiecken
Rapporteur public

Audience du 16 janvier 2025
Décision du 10 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon
(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 17 mars 2022, l'association syndicale libre (ASL) des propriétaires de la cité lacustre de Port-Gimaud III et M. Adrien Pernet, représentés par Me Gouard, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 17 janvier 2022 par laquelle le conseil municipal de Grimaud a approuvé les termes du contrat type de mise à disposition de postes à quai du port de plaisance ;

2°) d'enjoindre à la commune de Grimaud de résoudre les contrats de mise à disposition le cas échéant signés, en intégrant les préjudices subis par les signataires de ces contrats, et à défaut de saisir le juge du contrat, et d'autoriser les amodiataires à occuper les postes d'amarrage jusqu'en 2028 ;

3°) à défaut, d'annuler les contrats de mise à disposition le cas échéant signés et d'enjoindre à la commune de Grimaud d'autoriser les amodiataires à occuper les postes d'amarrage jusqu'en 2028 ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Grimaud la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir contre la délibération ;
- la délibération attaquée est irrégulière dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas été régulièrement convoqués ;

- elle est irrégulière dès lors que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information préalable suffisante sur le montant de la redevance visée dans le contrat de mise à disposition ;
- elle est entachée d'un vice de procédure en l'absence de consultation préalable du conseil d'exploitation de la régie et du conseil portuaire ;
- elle est illégale par voie d'exception d'illégalité de la délibération du 9 novembre 2021 ;
- elle est entachée d'une erreur de droit dès lors que la commune de Grimaud s'est substituée de plein droit à la SNPG au sein des contrats d'amodiation et que l'article 6 du contrat d'amodiation n'est pas opposable ;
- elle est illégale par voie d'exception d'illégalité de la délibération du 28 septembre 2021 portant résiliation des anciennes concessions ;
- les illégalités affectant la délibération du 17 janvier 2022 justifient, à défaut, l'annulation des contrats de mise à disposition des postes à quai adressés par la commune aux membres de l'ASL non-signataires de contrats d'amodiation individuels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2022, la commune de Grimaud, représentée par Me Benjamin, demande au tribunal :

1°) de rejeter la requête ;

2°) de demander la communication en son entier de l'acte dont sont issues les pages numérotées E. 14 à E. 17 insérées dans la pièce adverse n° 4 ;

3°) d'écarter du débat la pièce adverse n° 2 ;

4°) de mettre à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne peuvent, au sein de leur requête tendant à l'annulation de la délibération du 17 janvier 2022, saisir la juridiction d'une demande en reconnaissance de droits contractuels assortie d'une demande indemnitaire ; aucune demande préalable indemnitaire au nom de M. Pernet ne lui a été adressée ;
- la requête est irrecevable dès lors que la délibération attaquée constitue un acte détachable et préalable à toute relation contractuelle insusceptible de recours pour excès de pouvoir ;
- elle est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir des requérants ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Montalieu, conseillère,
- les conclusions de M. Kiecken, rapporteur public,

- et les observations de Me Gouard, avocat des requérants, et de Me Liebeaux, substituant Me Benjamin, représentant la commune de Grimaud

Considérant ce qui suit :

1. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le port de plaisance de Grimaud est exploité en régie directe par la commune. Par une délibération du 17 janvier 2022, le conseil municipal de Grimaud a approuvé les termes du contrat type de mise à disposition de postes à quai du port de plaisance.

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 17 janvier 2022 :

En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que, par la délibération en litige, la commune de Grimaud a approuvé les clauses du contrat type de mise à disposition de postes à quai du port de plaisance. Cette approbation diffère de celle portant sur un contrat déterminé en vue de sa passation avec un cocontractant identifié, de sorte que la délibération en litige ne saurait être qualifiée d'acte détachable d'un contrat. Par suite, la délibération attaquée est susceptible de recours pour excès de pouvoir et la première fin de non-recevoir opposée par la commune doit être écartée.

3. En second lieu, pour établir leur intérêt à agir, les requérants se prévalent, d'une part, de la qualité de cocontractante de l'association syndicale requérante à un contrat d'amodiation « global » signé en 1981 avec la SNPG, prévoyant un droit d'usage de plusieurs postes d'amarrage jusqu'en 2028, et, d'autre part, de la qualité de bénéficiaire d'un droit d'usage, en application de ce contrat, de M. Pernet et font valoir que la commune a demandé aux amodiataires de Port-Grimaud III de signer un contrat établi sur le modèle arrêté par la délibération attaquée, dans la mesure où elle considère que le contrat d'amodiation précité a été résilié du fait de la résiliation des concessions portuaires, à effet au 1^{er} janvier 2022. Toutefois, la situation préjudiciable dont ils se prévalent résulte non pas directement des clauses du contrat type approuvé mais des décisions individuelles, explicites ou implicites, de la commune portant résiliation du contrat d'amodiation précité et qualification en occupation du port par le navire de M. Pernet donnant lieu au versement d'une redevance, décisions qu'il leur était loisible de contester. A cet égard, si la délibération attaquée, générale et impersonnelle, fait état de la position de la commune quant aux contrats d'amodiation, elle n'a pas, par elle-même, pour objet ni pour effet de prononcer leur résiliation. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir, tirée du défaut d'intérêt à agir, opposée par la commune doit être accueillie.

4. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération du 17 janvier 2022 du conseil municipal de Grimaud ne peuvent qu'être rejetées comme irrecevables, ainsi que par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction.

Sur les conclusions à fin d'annulation « des contrats de mise à disposition le cas échéant signés » :

5. En se bornant à demander l'annulation « des contrats de mise à disposition le cas échéant signés », sans apporter aucune précision sur l'existence même de ces contrats ni aucun élément permettant au tribunal de les identifier, alors que la commune soutient que M. Pernet a refusé de souscrire au contrat de mise à disposition proposé, les requérants n'assortissent pas leurs conclusions des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la recevabilité et le bien-fondé. Par suite, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Grimaud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demandent les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. En revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge des requérants la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Grimaud et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'ASL des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud III et autre est rejetée.

Article 2 : Les requérants verseront à la commune de Grimaud la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association syndicale libre des propriétaires de la cité lacustre de Port-Grimaud III, première dénommée pour l'ensemble des requérants en application du dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, et à la commune de Grimaud.

Délibéré après l'audience du 16 janvier 2025, à laquelle siégeaient :

M. Philippe Harang, président,
M. Zouhaïr Karbal, conseiller,
Mme Mathilde Montalieu, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 février 2025.

La rapporteure,

Le président,

Signé

Signé

M. MONTALIEU

Ph. HARANG

La greffière,

signé

A. CAILLEAUX

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,